



Arrêt

**n° 51 580 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, décision prise en date du 13 avril 2010 et à lui notifiée en date du 27 mai 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FALLAH loco Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique, durant le mois de septembre 2004 muni d'un passeport marocain en cours de validité, passeport revêtu d'un visa « étudiant », pour suivre des études à l'U.L.B..

1.2. Le requérant déclare avoir, pendant le mois d'octobre 2009, introduit auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande de prorogation de son titre de séjour afin d'étudier à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion.

1.3. Le 13 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009, laquelle est notifiée au requérant en date du 27 mai 2010.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est rédigée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé a été autorisé au séjour en tant qu'étudiant dans le cadre d'études tombant sous l'application de l'art.58. Après un baccalauréat en sciences expérimentales obtenu en 2004, l'intéressé introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission en bachelier ingénieur de gestion à l'Université Libre de Bruxelles. De 2005 à 2007, l'intéressé suit les cours d'ingénieur de gestion à l'Université Libre de Bruxelles et échoue à deux reprises. De 2007 à 2009, il s'inscrit au sein de la même Université en bachelier sciences économiques et échoue à nouveau à deux reprises. A l'issue de quatre années dont pas une seule n'a été réussie, l'intéressé ne peut plus lever d'inscription dans l'enseignement reconnu et s'oriente vers l'enseignement privé dans une ultime tentative de prolongation de son séjour. L'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations en sciences de gestion organisées dans le pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée.

La décision ci-dessus est consécutive à la demande de changement d'établissement en tant qu'étudiant. Toutefois, l'examen des éléments invoqués dans le cadre de l'instruction du 19/07/2009 se poursuit et fera prochainement l'objet d'une décision séparée.»

1.4. Il ressort également du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, datée du 16 novembre 2009, dont l'examen semble être encore pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des « principes édictés par la partie VII de la Circulaire du 15 septembre 1998 (telle que modifiée par la Circulaire du 1^{er} septembre 2005) relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, du principe de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, du principe de prudence et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des formes substantielles et/ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ».

2.2.1. La partie requérante fait valoir, dans ce qui apparaît comme étant une première branche du moyen unique invoqué ci-dessus, que dans le cas où un étudiant entend suivre des études dans un établissement privé, l'administration doit procéder à un examen individuel de la demande de l'étudiant, en tenant compte de plusieurs critères objectifs, et dispose d'un pouvoir discrétionnaire général, balisé par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 modifiée par la Circulaire du 1^{er} septembre 2005 (Partie VII) relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Elle expose que ladite circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, entre autres, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire déjà suivi par l'étranger demandeur, ainsi qu'une description des cours organisés par l'établissement privé ayant délivré une attestation d'inscription de ce dernier. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas correctement procédé à cet examen et partant n'a pas appliqué les principes édictés par la circulaire susmentionnée. Elle reproche en effet à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé quelles étaient les « formations en science de gestion » qu'elle visait, lorsque, dans la motivation de l'acte attaqué, elle déclare : « *L'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations en sciences de gestion organisées dans le pays d'origine* », et lui fait également grief de ne pas avoir précisé si ces formations seraient, au Maroc, parfaitement identiques ou à tout le moins proches de celle que le requérant souhaite suivre.

2.2.2. Dans ce qui peut constituer une seconde branche du moyen invoqué, la partie requérante affirme que le requérant s'est inscrit à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion en continuité de ses années d'études antérieures et souligne que la décision attaquée intervient six mois après le début de

l'année académique, alors que le requérant a réussi sa session d'examen de janvier 2010. La partie requérante ajoute que le requérant a en outre réussi sa session d'examen de juin. Elle conclut à une violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2.3. Dans la dernière branche du moyen unique invoqué, la partie requérante souligne que la partie défenderesse n'a pas effectué, sur base de critères objectifs, un examen individuel de la demande du requérant ayant donné lieu à la décision attaquée.

3. Discussion.

D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que les études pour le suivi desquelles le requérant a introduit la demande ayant donné lieu à la décision litigieuse ne répondent pas au prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions, ainsi que l'invoque la partie requérante dans sa requête.

S'agissant par ailleurs des développements de la requête relatifs à l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil entend d'abord insister sur le fait qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et non pour se substituer à l'appréciation portée par le Ministre dans l'acte attaqué. En outre, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment, C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997, C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas manqué de prendre en considération les principaux éléments de la cause du requérant, et de lui faire connaître les raisons pour lesquelles sa demande était rejetée, ainsi qu'en témoigne l'extrait de la décision attaquée qui suit : « *A l'issue de quatre années dont pas une seule n'a été réussie, l'intéressé ne peut plus lever d'inscription dans l'enseignement reconnu et s'oriente vers l'enseignement privé dans une ultime tentative de prolongation de son séjour.*

L'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations en sciences de gestion organisées dans le pays d'origine ». Compte tenu du caractère peu circonstancié de la demande du requérant et du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse lorsque un étranger demande à être autorisé à suivre des études ne répondant pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et sortant dès lors du cadre de la compétence liée de cette dernière, le Conseil estime que la partie défenderesse a ainsi suffisamment motivé sa décision.

Le moyen invoqué est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS